

Article III.

L'élection est renouvelée tous les ans au mois de septembre.

Article IV.

Au mois de septembre, un arrêté du Commandant, Commissaire Impérial nomme les personnes qui doivent composer le personnel des divers Tribunaux, du 1^{er} octobre de l'année en cours, au 1^{er} octobre suivant.

Le même personnel peut être maintenu dans ces fonctions.

Les fonctions judiciaires confiées à des officiers, fonctionnaires et employés des Etablissements n'empêchent aucune mutation nécessaire à la marche ordinaire du service administratif ou militaire.

Article V.

Tribunal de paix. — Ce Tribunal est occupé par le juge de paix titulaire nommé par l'Empereur.

Article VI.

Le Tribunal de 1^{ere} Instance et de Commerce est ainsi formé :

Tribunal de Commerce. — Le Président et les juges sont choisis parmi les résidants désignés à l'article 2.

Tribunal Civil. — Le Président est choisi, dans le personnel énuméré aux deux premiers paragraphes de l'article premier.

Les Juges et Juges assesseurs sont choisis dans le personnel énuméré à l'article 1^{er}, paragraphes 1 et 3, et à l'article 2.

Si le Président est un résidant, le premier Juge doit être une des personnes figurant au paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er}.

Article VII.

Conseil d'Appel. — Le Conseil d'Appel est formé, sous notre présidence, des trois premiers membres du Conseil d'Administration auxquels sont adjoints des assesseurs choisis dans les mêmes conditions que pour le Tribunal de Première Instance, de façon que le Conseil soit composé de six Juges.

Dans les affaires mixtes, le Conseil d'Administration, jugeant en Conseil d'Appel, sera ainsi composé :

Les deux premiers membres titulaires du Conseil d'Administration,
Deux résidants,
Deux tohitou.

Article VIII.

Tribunal Correctionnel. — Le Président est choisi dans le personnel énuméré au paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er}

Les Juges et Juges assesseurs sont choisis dans le personnel énuméré à l'article 1^{er}.